



**FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX  
DU 04 AU 07 JUILLET 2024**

**ARRETE N° 2024\_06\_28\_A03**

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT.**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx,

Vu la requête de Mr GARAT Mathieu, Président du Comité des Fêtes, en date du 18 juin 2024 pour organiser un feu d'artifice le vendredi 5 juillet 2024 à l'occasion des fêtes locales d'été,

Vu les pièces fournies par la SCIC «PIROTEK » représentée M. Paxkal INDO, prestataire et responsable du tir du feu d'artifice,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

## ARRETE :

**Article 1er :** Le Comité des Fêtes, représenté par Mr Mathieu GARAT, est autorisé à organiser un feu d'artifice de catégorie F4, **le vendredi 5 juillet 2024 de 23h00 à minuit**, sur le pré situé en face de l'ancienne mairie.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr Paxkal INDO, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera située au moins à 75 mètres de la zone du public.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mr Paxkal INDO, dès le tir terminé.

**Article 9 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**Article 10 :** Mr Mathieu GARAT, Président du Comité des Fêtes, Mr Paxkal INDO, artificier qualifié, M. le chef du Centre de Secours de St Vincent de Tyrosse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tarnos, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dax.

Diffusion sur site internet de la mairie de SAINT MARTIN DE HINX.

Fait à St Martin de Hinx, le 28 Juin 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*